

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF

délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire comprenant ou non des démolitions
DEMANDE N°PC 71345 22 S0014 M01, déposée le 18/12/2025

De : Monsieur Thierry MATHEY

Demeurant : 9 impasse des Oiseaux, 01390 MIONNAY

Sur un terrain situé : 434 rue des Lavandières, 71260 PERONNE

Pour : remplacement de la terrasse du R+1 par un perron de 3,9x1,3m donnant accès au logement. Gardes corps fer forgé ral 7039. La porte-fenêtre de l'étage est transforméE en fenêtre de 1m x 1.40m.

Côté Ouest et Sud, création de 3 fenêtres de 1m x 1.30 m et modification de la fenêtre existante pour qu'elle soit identique aux autres. Suppressions des 3 carreaux par vantail

Le Maire de PERONNE,

Vu la carte communale approuvée le 22 juin 2006 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée – Dossier complet au 10/01/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire initial en date du 20/02/2023 ;

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 29/12/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité du château de Vaux sous Targe et de l'église Sainte Madeleine, éléments inscrits ou classés au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à affecter la perception, l'aspect et les abords de l'édifice dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Les prescriptions mentionnées au permis de construire initial restent applicables dans leur intégralité.

Article 2

Dans le but de préserver le caractère du bâtiment et d'animer les façades, toutes les baies seront équipées de volets extérieurs pleins à lames verticales en bois de 15 cm minimum, assemblées par 2 ou 3 traverses horizontales sans écharpe oblique. Ils seront peints dans un ton plus soutenu que les menuiseries de fenêtres. Les vernis et les lasures sont à proscrire.

Article 3

Le mur, en limite séparative Nord, devra être conservé conformément aux dimensions prévues dans le permis de construire initial.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le

18/12/2025

Fait à PERONNE

Le 22 janvier 2026

Le Maire, Jean Pierre PACAUD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.